



Département du Finistère

Commune de Plomeur

ARRETE DU MAIRE

N° acte : AR-2024-4070	Classification : 6.1 – Police Municipale
OBJET : ARRETE définissant une zone d'interdiction temporaire sur le littoral aux piétons durant la manifestation « passage de la Flamme Olympique », sauf organisation, le vendredi 7 juin 2024, de 8h00 à 12h00, à la Pointe de La Torche – Beg an Dorchenn.	

Le Maire de la commune de Plomeur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu l'article L.360-1 du Code de l'environnement ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité publique lors du passage de la flamme olympique ;

Considérant que le passage de la flamme olympique est un événement d'importance nationale et internationale ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès à certaines zones pour garantir le bon déroulement de cet événement ;

Considérant que la fréquentation du public lors du passage de la flamme olympique est de nature à compromettre l'intégrité des espaces naturels protégés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à la zone délimitée en annexe du présent arrêté sera interdit à tout véhicule et piéton, à l'exception des véhicules et personnels autorisés, le 7 juin 2024 de 8h00 à 12h00, à la Pointe de La Torche – Beg an Dorchenn .

Article 2 : Les services de police et de secours doivent avoir accès à la zone en tout temps pour garantir la sécurité de l'événement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié dans les lieux publics habituels d'affichage légal.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Abbé et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plomeur, le 4 juin 2024

Le Maire, Ronan CRÉDOU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.